

Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui demande un remboursement de TPS relatif à la location ou à la vente d'un bâtiment et d'un terrain ou un remboursement de TPS relatif à un logement d'une coopérative d'habitation. Il s'adresse aussi à toute personne qui a converti un immeuble commercial en un immeuble d'habitation à logements multiples.

Vous devez joindre cette annexe au formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524) dont vous avez rempli les parties 1, 2, 3 et 6 pour l'immeuble d'habitation. Vous devez nous faire parvenir les deux formulaires à l'adresse indiquée à la page 5 du formulaire FP-524.

Pour obtenir plus de renseignements sur le sens de certains termes, voyez les définitions dans le formulaire FP-524.

Instructions

Type 6 – Location d'un bâtiment et du terrain

Type 7 – Vente d'un bâtiment et location du terrain

- Remplissez un formulaire par immeuble d'habitation pour lequel un remboursement est demandé.
- Remplissez les parties 1 à 4.
- Remplissez une ligne du tableau pour chaque habitation admissible. Si l'espace est insuffisant, faites une copie de ce tableau ou créez un tableau présentant les mêmes éléments dans le même ordre à l'aide d'un tableur (chiffrier électronique) et inscrivez les renseignements demandés. Numérotez chacune des copies additionnelles. Joignez toutes les copies à la demande.

Type 8 – Coopérative d'habitation constituée en société

- Remplissez un formulaire par habitation admissible.
- Remplissez les parties 1 à 3 et 5.

Note

Si l'immeuble d'habitation est situé dans une province autre que le Québec, ne remplissez pas ce formulaire. Vous devez remplir les formulaires *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs* (GST524) et *Supplément à la demande de remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs – Coopérative d'habitation et logements multiples* (GST525) exigés par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Selon la situation, il faudra peut-être remplir le formulaire *GST524 Annexe pour le remboursement de l'Ontario* (RC7524-ON) de l'ARC pour obtenir un remboursement de la composante provinciale de la TVH dans cette province.

À titre de résident du Québec, vous devez nous faire parvenir ce formulaire ou les formulaires GST524 et GST525 et, s'il y a lieu, l'annexe RC7524-ON de l'ARC pour que la demande de remboursement soit traitée.

1 Renseignements relatifs au demandeur

Numéro de compte TPS/TVH, s'il y a lieu	Langue de communication <input type="checkbox"/> français <input type="checkbox"/> anglais
Nom de famille et prénom du particulier ou nom de l'entité	

2 Renseignements sur le type de demande

Type de demande

- Type 6 – Location d'un bâtiment et du terrain
- Type 7 – Vente d'un bâtiment et location du terrain
- Type 8 – Location de logements d'une coopérative d'habitation

Si vous avez coché le type 6, une partie de l'immeuble a-t-elle une vocation autre que résidentielle (par exemple, un local à vocation commerciale)? Oui Non

Si vous avez répondu **oui**, vous devez répartir la taxe payée, la juste valeur marchande (JVM) et le prix d'achat entre les parties résidentielle et non résidentielle de l'immeuble. Cette répartition doit être juste et raisonnable. Pour calculer le remboursement, **seuls** la taxe payée sur la partie résidentielle de l'immeuble, sa JVM et son prix d'achat doivent être utilisés. Les montants que vous inscrirez aux lignes 3 à 5 de la partie 4 devraient concerner seulement la partie résidentielle de l'immeuble.

3 Remboursement demandé

Montant de la ligne 9 ou total de ces montants, s'il y a plusieurs copies 1 _____

Montant de la ligne 24 2 _____

5 Remboursement pour une coopérative d'habitation (type 8)

TPS payée lors de l'achat de l'immeuble ou versée au moment de la fourniture à soi-même de l'immeuble d'habitation ou de l'ajout
 Juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'ajout au moment de l'achat ou de la fourniture à soi-même
 (taxes non comprises)

10	K
11	L
12	M

Prix d'achat de l'immeuble d'habitation (taxes non comprises), s'il y a lieu

Superficie totale (en mètres carrés) de l'habitation

13	N
----	----------

Superficie totale (en mètres carrés) de toutes les habitations de l'immeuble ou de l'ajout

÷ 14	O
------	----------

Pourcentage de la superficie totale de l'habitation :
 nombre de la ligne 13 divisé par celui de la ligne 14, multiplié par 100

= 15	
------	--

Montant de la ligne 11 multiplié par le pourcentage de la ligne 15

16	
----	--

Montant de la ligne 10 multiplié par 36 %, puis par le pourcentage de la ligne 15

17	
----	--

Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant de la ligne 17 ou 6 300 \$.

18	
----	--

Si le montant de la ligne 16 est égal ou inférieur à 350 000 \$, inscrivez le montant de la ligne 18.

Si le montant de la ligne 16 est supérieur à 350 000 \$, effectuez le calcul suivant. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

$$\frac{\text{Montant de la ligne 16} - (450\,000 \$ - \boxed{} \$)}{100\,000 \$} \times \boxed{} \$ \blacktriangleright$$

19	
----	--

Remplissez les lignes 20 à 23 uniquement si l'acheteur de la part de capital social a droit au remboursement de la TPS pour une habitation neuve. Sinon, inscrivez 0 à la ligne 23.

Prix de vente d'une part de capital social

20	U
----	----------

Montant de la ligne 20 multiplié par 1,71 %

21	
----	--

Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant de la ligne 21 ou 6 300 \$.

22	
----	--

Si le montant de la ligne 20 est égal ou inférieur à 367 500 \$, inscrivez le montant de la ligne 22.

Si le montant de la ligne 20 est supérieur à 367 500 \$, effectuez le calcul suivant. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

$$\frac{\text{Montant de la ligne 20} - (472\,500 \$ - \boxed{} \$)}{105\,000 \$} \times \boxed{} \$ \blacktriangleright$$

23	
----	--

Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 23. Reportez le résultat à la ligne 2.

Remboursement pour une coopérative d'habitation =

24	X/Z
----	------------

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures.

Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.